

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

Ier- Bureau

58019 - NEVERS CEDEX

Tél. : (86) 57-80-25

N° 80-3292

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- /---/ R R Ê T Ê -

portant déclaration d'utilité publique des travaux
de captage d'eaux souterraines pour l'alimentation
en eau potable de la Commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE
et fixant les périmètres de protection.

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet des travaux de captage d'eaux souterraines et ouvrages
annexes à entreprendre par la Commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE en vue de l'alimen-
tation en eau potable de son réseau ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de LA CHARITE-SUR-LOIRE en
date du 18 Décembre 1978, 21 Juin 1979 et 21 Décembre 1979 adoptant le projet,
portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation
et décidant le financement des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté n° 80-2 de M. le SOUS-PREFET de COSNE-SUR-LOIRE en date du 18 Janvier 1980
dans les communes de LA CHARITE-SUR-LOIRE et MESVES-SUR-LOIRE en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de M. le SOUS-PREFET de COSNE-SUR-LOIRE en date du
26 Mars 1980 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 16 Avril 1980 sur les résultats de l'enquête ;

VU la lettre du Géologue en date du 24 Avril 1980 ;

VU la promesse de vente souscrite par la propriétaire, le 30 Avril 1980 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'Opérations Immobilières d'Architecture et d'Espaces Protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 6I-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT que les installations actuelles de la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE ne permettent plus, en heure de pointe, de fournir le débit demandé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE en vue du captage d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de cette commune ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 2 : La Commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits situé sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE dans la parcelle n° 1 091 de la section D 6 du plan cadastral.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE ne pourra excéder 460 M3/Heure.

La commune devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LA CHARITE-SUR-LOIRE dans sa séance du 21 Décembre 1979, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du Service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus et de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings,

- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matières de vidanges ainsi que de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, pesticides,

- l'utilisation des défoliants et le déboisement,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont interdites les activités suivantes :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs,

- l'épandage d'eaux usées industrielles de toute nature et de matière de vidange,

- l'utilisation de défoliants,

Seront d'autre part, soumis à autorisation après avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,

- L'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,

- L'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verb de cette opération.

ARTICLE 9 : Pour l'établissement et l'exploitation des conduites d'eau, un droit de passage s'établira au bénéfice de la commune sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint.

Ce droit de passage s'exercera sur 3 m de large (1,50 m de chaque côté du tuyau) et comportera l'interdiction de boisement sur les 3 m de large.

ARTICLE 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 11 : Pour les activités, dépôts, et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 12 : Le Maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention du département la part à la charge de la commune sera couverte par un emprunt.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire et à la charge de la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection, et des servitudes de passage des canalisations,
- d'autre part : publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Nièvre.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général,

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

M. le Sous-Préfet de COSNE-SUR-LOIRE,

MM. les Maires de LA CHARITE-SUR-LOIRE et MESVES-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 7 MAI 1930

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JOSÉ GADEIN

Pour ampliation

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
LE DIRECTEUR DELEGUE



[Signature]
A. NOARAU